

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/20/2019042051/justel>

---

Dossier numéro : 2019-09-20/03

## Titre

20 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Situation: Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2022 inclus.

Source: COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 04-10-2019 page : 92154

Entrée en vigueur : 17-09-2019

---

## Table des matières

[Section 1.](#) - Les acteurs du Gouvernement de la Communauté française

Art. 1-4

[Section 2.](#) - Synergies avec le Gouvernement wallon

Art. 5

[Section 3.](#) - Plafond global des moyens de subsistance et définition de l'effectif multiplicateur de référence

Art. 6-7

[Section 4.](#) - Composition

Art. 8-11

[Section 5.](#) - Désignations et détachements

Art. 12-16

[Section 6.](#) - Allocations et indemnités

[Sous-section 1.](#) - Montants

Art. 17-23

[Sous-section 2.](#) - Modalités de liquidation et de remboursement des traitements, allocations et indemnités

Art. 24-28

[Section 7.](#) - Régime juridique et autres dispositions statutaires

Art. 29-32

[Section 8.](#) - Congés

Art. 33-34

[Section 9.](#) - Frais divers, contrevaletur financière et utilisation de voiture

Art. 35-37

[Section 10.](#) - Fin de fonction et fin de détachement

Art. 38-43

[Section 11.](#) - Cellule de fin de cabinet

Art. 44

[Section 12.](#) [<sup>1</sup> Collaborateurs des Ministres sortis de charge ]<sup>1</sup>

Art. 45-50, 50/1, 50/2, 50/3

[Section 13.](#) - Contrôle

Art. 51

[Section 14.](#) - Divers

Art. 52-53

[Section 15.](#) - Dispositions finales

Art. 54-56, 56/1, 57-59

---

## Texte

[Section 1.](#) - Les acteurs du Gouvernement de la Communauté française

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux acteurs du Gouvernement de la Communauté française suivants :  
-les cabinets ministériels;  
-le Secrétariat du Gouvernement;  
-le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC).

[Art. 2.](#) Un cabinet ministériel est par essence une instance politique. Il assiste le Ministre dans ses diverses tâches. Il n'est pas une administration tout en étant un service public. Son personnel ne peut acquérir en cours d'exercice un statut de fonctionnaire nommé à titre définitif et n'est également pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. Il est soumis à une position administrative sui generis.

[Art. 3.](#) Le Secrétariat du Gouvernement fonctionne de manière autonome par rapport aux cabinets ministériels. Il est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

[Art. 4.](#) § 1er. Des missions communes à tous les secrétariats de cabinet du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française sont mutualisées et confiées à une cellule spécifique et permanente, commune aux deux niveaux de pouvoir dénommée " Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels " (SePAC).

Etablie à Namur, elle fonctionne de manière autonome des cabinets ministériels et est placée sous l'autorité fonctionnelle du Ministre-Président du gouvernement wallon pour ce qui concerne les affaires wallonnes et du Ministre-Président du gouvernement de la Communauté française pour ce qui concerne les affaires de la Communauté française.

§ 2. Un protocole d'accord entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon définit les activités et les synergies en termes de fonctionnement et d'organisation du SePAC.

[Section 2.](#) - Synergies avec le Gouvernement wallon

[Art. 5.](#) § 1er. En vue d'une gestion optimale des ressources humaines mises à leur disposition, les Ministres siégeant simultanément au sein des Gouvernements de la Communauté française et wallon, définissent l'organisation et le lieu de travail des agents de leurs cabinets.

§ 2. Dans une perspective de réduction des coûts de fonctionnement et d'économies d'échelles, ils déterminent également les conditions d'utilisation et de répartition des moyens logistiques dont ils disposent en collaboration avec le SePAC qui assurera la surveillance des inventaires et des limites budgétaires propres à chaque entité.

§ 3. La charge budgétaire des moyens logistiques liée à l'exercice de la fonction d'un agent est imputée sur les crédits de subsistance du cabinet qui prend en charge sa rémunération.

### Section 3. - Plafond global des moyens de subsistance et définition de l'effectif multiplicateur de référence

Art. 6. L'Effectif multiplicateur de référence (EMR) est le nombre forfaitaire d'équivalents temps plein auquel est assorti une valeur nominale, éventuellement indexée, pour constituer le budget global d'un cabinet ministériel ou du Secrétariat du Gouvernement.

Art. 7. § 1er. La valeur nominale visée à l'article 6 est fixée à 58.140 € par an par ETP. Ce montant peut être indexé (indice d'application à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté) et couvre le coût de la rémunération d'un agent, de ses indemnités diverses, de ses frais de fonctionnement et de patrimoine.

§ 2. Pour un Ministre, l'effectif multiplicateur de référence est de 41 ETP, pour un Vice-Président de 55 ETP et pour le Ministre-Président de 68 ETP. Cet effectif est automatiquement réduit de 5 ETP si le membre du Gouvernement de la Communauté française est ou devient en cours de législature, également membre du Gouvernement wallon, ou du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour le Secrétariat du Gouvernement, l'effectif multiplicateur de référence est de 4 ETP.

L'effectif multiplicateur de référence ne comprend pas les experts, les techniciens de surface et les étudiants. Ceux-ci ne pourront être engagés que dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

En ce qui concerne le SePAC, aucun effectif multiplicateur de référence n'est défini. Il dispose d'un cadre du personnel avec les moyens de subsistance, en ce compris les rémunérations, nécessaires à l'exercice de ses missions.

§ 3. Chaque Ministre peut transférer les moyens budgétaires afférents à un ETP vers un autre cabinet ministériel, ou des ETP sans moyen budgétaire. Une copie de l'arrêté de transfert est communiquée au Ministre-Président. Un original et deux copies conformes sont communiqués au SePAC.

§ 4. Lorsqu'il est désigné dans une entité, le Ministre y reste affecté à titre principal même en cas de remaniement ministériel et de désignation dans les deux entités en cours de législature.

### Section 4. - Composition

Art. 8. § 1er. Le cabinet d'un Ministre peut comporter les agents suivants :

- des agents de niveau 1;
- des collaborateurs dont un exerçant les fonctions de comptable et éventuellement des chauffeurs ;
- du personnel d'entretien ;
- des experts ;
- des étudiants.

Aucun agent du cabinet ne peut être parent ou allié du Ministre, jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus.

§ 2. Parmi les agents de niveau 1, le cabinet d'un Ministre comporte 1 chef de cabinet. Les cabinets des Vice-Présidents et du Ministre-Président comportent maximum 2 chefs de cabinet.

Les fonctions de chef de cabinet adjoint, secrétaire de cabinet, conseiller et attaché sont exercées par des agents de niveau 1.

§ 3. Parmi les collaborateurs, le cabinet d'un Ministre comporte au maximum 5 ETP exerçant les fonctions de chauffeur. Les cabinets des Vice-Présidents et du Ministre-Président comportent au maximum 6 ETP exerçant les fonctions de chauffeur.

§ 4. Parmi le personnel d'entretien, des techniciens de surface peuvent être recrutés, à raison d'1 agent pour 10 locaux, lorsque l'entretien de tous les locaux du cabinet n'est pas confié à une firme privée.

§ 5. Des experts peuvent être recrutés dans la limite des crédits disponibles. Ils peuvent être rémunérés ou non rémunérés. Ils sont désignés à concurrence de 1/10<sup>ème</sup> ou 2/10<sup>ème</sup> temps ou pour un travail nettement défini. L'ensemble des experts rémunérés ne peut dépasser 1 ETP par an pour les cabinets des Ministres, 1,5 ETP par an pour les cabinets des Vice-Présidents et 2 ETP par an pour le cabinet du Ministre-Président. Les experts non rémunérés peuvent obtenir le remboursement des frais divers en relation avec l'exercice de leurs fonctions. Le nombre des experts non rémunérés est limité à 1 ETP par an pour chaque cabinet.

La totalité ou une partie du quota non utilisé par un cabinet peut être transférée vers un autre cabinet, vers le Secrétariat du Gouvernement ou vers le SePAC.

Un arrêté ministériel doit formaliser ce transfert, sans incidence budgétaire.

§ 6. Des étudiants peuvent être recrutés, à raison de maximum 1 ETP par an dans la limite des crédits disponibles.

Art. 9. Le Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française est composé des agents suivants et limité à 4 ETP répartis comme suit :

- 2 agents de niveau 1, dont le Secrétaire du Gouvernement ;
- 2 collaborateurs.

Art. 10. § 1er. Le SePAC est composé d'agents, dont les suivants sont à charge du budget de la Communauté française :

- 4 agents de niveau 1, dont un auditeur ;
- 5.5 collaborateurs dont 1 comptable et un informaticien ;
- 1 agent d'exécution.

§ 2. Afin d'avoir une légitimité juridique dans toutes les fonctions exercées, chaque agent du SePAC, excepté les agents d'exécution, se verra désigné comme expert à 1/10<sup>ème</sup> temps à titre gratuit au sein de l'autre entité.

§ 3. Dans les limites des crédits budgétaires alloués au SePAC, le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et le Ministre-Président du Gouvernement wallon peuvent désigner, en dehors du cadre autorisé, un maximum de 0,5 ETP par an chacun pour ce qui le concerne, répartis sur un ou plusieurs experts pour des missions ponctuelles ou spécifiques.

Art. 11. Peuvent être considérés comme agent de niveau 1 au sens du présent arrêté:

- les détenteurs d'un diplôme de type universitaire ou d'enseignement de type long, licence ou master;
- les détenteurs d'une expérience justifiée équivalente pour pouvoir exercer les fonctions liées à la qualité d'agent de niveau 1 au sein du cabinet. Cette expérience devra faire l'objet d'une motivation expresse dans l'arrêté ministériel de désignation, et être étayée par l'attestation dûment complétée. Dans ce cas, la qualité d'agent de niveau 1 ne vaut que pour la fonction exercée au cabinet. L'agent ne pourra pas s'en prévaloir à l'extérieur ou lors d'une législature ultérieure.

L'attestation est délivrée par le Secrétaire de cabinet et ne porte que sur les fonctions exercées au sein du cabinet.

#### Section 5. - Désignations et détachements

Art. 12. § 1er. Les agents peuvent être désignés ou détachés d'un service public de l'Etat, d'une entreprise publique autonome, d'un organisme d'intérêt public, d'un organisme, d'un service ou d'une administration dépendant des Communautés, des Régions, des Provinces, des Communes, de la Commission Communautaire commune ou de la Commission Communautaire française, ou d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné.

Pour les personnes détachées dans les cabinets, il est recommandé de faire appel à des statutaires dans leur institution d'origine. Pour les personnes contractuelles et qui sont détachées dans un cabinet, il s'indique de respecter les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1987 (Loi sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs).

§ 2. Les agents détachés ne peuvent rester en fonction dans leur emploi d'origine, ni continuer à en exercer, même à temps partiel, leurs attributions d'origine pendant la durée de leur détachement.

§ 3. Les dirigeants d'organismes publics détachés ou désignés dans un cabinet ministériel ou au Secrétariat du Gouvernement pour exercer les fonctions visées à l'article 8, § 2, ne prestent plus dans leur organisme d'origine, même à temps partiel.

§ 4. Les désignations et détachements des agents s'effectuent en respectant les dispositions applicables en matière de conflit d'intérêt et d'incompatibilités, telles qu'explicitées dans la circulaire exécutant le présent arrêté.

Art. 13. § 1<sup>er</sup>. Les chefs de cabinet sont désignés ou détachés par arrêté du Gouvernement. L'arrêté ministériel réglant les modalités de l'entrée en fonction est pris en exécution dudit arrêté du Gouvernement.

§ 2. Les autres agents du cabinet sont désignés ou détachés par le Ministre concerné.

Art. 14. § 1er. Le secrétaire du Gouvernement est désigné ou détaché par le Gouvernement avec rang de chef de cabinet dans l'hypothèse où la fonction n'est pas exercée par un des chefs de cabinets du Ministre-Président. Le Gouvernement peut déléguer exceptionnellement la fonction de Secrétaire du gouvernement lors de l'absence de ce dernier ou en cas de conflit d'intérêt.

§ 2. Les autres agents du Secrétariat du Gouvernement sont désignés ou détachés par le Ministre-Président.

Art. 15. § 1er. Le directeur du SePAC est désigné ou détaché par le Gouvernement wallon sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement wallon. Il bénéficie également d'une expertise accordée par le Gouvernement de la Communauté française afin d'assurer un lien juridique avec les deux entités.

§ 2. Les agents du SePAC à charge de la Région wallonne sont désignés ou détachés par le Ministre-Président du Gouvernement wallon.

§ 3. Les agents du SePAC à charge de la Communauté française sont désignés ou détachés par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 16. Les modalités du détachement sont précisées par la circulaire exécutant le présent arrêté.

#### Section 6. - Allocations et indemnités

##### Sous-section 1. - Montants

Art. 17. § 1er Il est alloué aux agents désignés dans les cabinets ministériels une allocation annuelle de cabinet tenant lieu de traitement.

L'allocation annuelle de cabinet tenant lieu de traitement est fixée (selon l'indice 138,01) :

- pour les chefs de cabinet, à un montant compris entre 46.910,59€ et 66.115,99€ ;
- pour les agents de niveau 1, à un montant compris entre 21.112,38€ et 56.517,16€ ;
- pour les collaborateurs, à un montant compris entre 13.257,38€ et 39.981,53€ ;
- pour les experts à un montant compris entre 13.257,38€ et 66.115,99€, calculée au prorata de leur temps d'occupation ;

- pour le personnel d'entretien, un montant compris entre 13.257,38€ et 31.516,60 €.

§ 2. L'allocation annuelle de cabinet tenant lieu de traitement est suspendue après une absence de plus de trente jours. L'agent devra remplir les formalités règlementaires auprès de sa mutuelle et, le cas échéant, auprès de son administration d'origine.

[Art. 18.](#) § 1er. Il est alloué aux agents détachés dans les cabinets ministériels une allocation annuelle de cabinet. L'allocation annuelle de cabinet est fixée (selon l'indice 138,01) :

- pour les chefs de cabinet à un montant de 8.507,09€;
- pour les agents de niveau 1, à un montant compris entre 3.402,84€ et 6.465,39€;
- pour les collaborateurs, à un montant compris entre 2.381,99€ et 4.423,69€ ;
- pour le personnel d'entretien, à un montant de 2.381,99€.

§ 2. L'allocation annuelle de cabinet est suspendue après une absence de plus de trente jours et l'agent détaché contractuel devra remplir les formalités règlementaires auprès de sa mutuelle et de son administration d'origine.

[Art. 19.](#) En application de la législation en la matière, la rémunération des étudiants est fixée:

- à 7,27€ par heure pour les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur ou d'un diplôme assimilé, lors de leur entrée en fonction;

- à 7,49€ par heure pour les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme assimilé, lors de leur entrée en fonction.

Le nombre d'étudiants pouvant bénéficier du montant de rémunération de 7,49€ par heure est limité à 50 % maximum du nombre total des étudiants pouvant être recrutés.

[Art. 20.](#) Par décision motivée, moyennant l'accord du Ministre-Président, dans les limites des crédits budgétaires alloués au cabinet, le Ministre peut solliciter une majoration des allocations annuelles de cabinet tenant lieu de traitement et des allocations annuelles de cabinet visées aux articles 17 et 18.

Les modalités d'octroi sont réglées par la circulaire exécutant le présent arrêté.

Les agents d'entretien ne peuvent bénéficier d'aucune majoration même s'ils exercent ces fonctions à temps partiel.

[Art. 21.](#) Il est accordé aux collaborateurs exerçant les fonctions de chauffeur (indice 138,01) :

1° outre leur rémunération, une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant de 272,22€.

L'allocation forfaitaire mensuelle est portée à 476,38€ pour le chauffeur personnel du Ministre, le supplément de 204,16€ couvrant le surcroît de prestations extraordinaires auquel donnent lieu les déplacements du Ministre.

L'allocation forfaitaire mensuelle est portée à 374,30€ pour le chauffeur du chef de cabinet, soit un supplément de 102,08€.

En cas de pluralités de collaborateurs exerçant la fonction de chauffeur du Ministre ou de chauffeur du chef de cabinet, le Ministre opère la répartition de ces suppléments, au prorata des prestations, entre les différents chauffeurs ;

2° une indemnité forfaitaire annuelle liée à la pénibilité de la fonction d'un montant de 2.478,20€.

Aucune autre allocation ou indemnité ne peut leur être accordée.

[Art. 22.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Il est alloué aux agents désignés dans les Cabinets ministériels, à l'exception des experts et des étudiants, un pécule de vacances, une allocation de fin d'année, des chèques repas et une allocation de foyer ou de résidence s'ils en remplissent les conditions d'attribution fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou de résidence aux agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

§ 2. Il est alloué aux agents détachés dans les Cabinets ministériels, statutaires ou contractuels, des chèques repas ]<sup>1</sup>.

-----  
(1)<ACF 2022-06-02/10, art. 1, 002; En vigueur : 29-07-2022>

[Art. 23.](#) § 1er. Une indemnité annuelle pour télétravail régulier est octroyée aux agents qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à domicile et qui disposent, au sein de leur habitation, d'un espace pour effectuer leur travail.

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit (selon l'indice santé lissé) eu égard aux fonctions exercées dans le cabinet en qualité de :

- chef de cabinet et chef de cabinet adjoint : 1.523,28€ ;
- conseiller et secrétaire de cabinet : 1.523,28€ ;
- attaché, comptable et trésorier décentralisé du SePAC : 1.248,50€ ;
- collaborateurs : 475,01€.

§ 2. Cette indemnité ne peut être octroyée aux chauffeurs, au personnel préposé à l'accueil, au personnel d'entretien, aux experts et aux étudiants.

[Sous-section 2.](#) - Modalités de liquidation et de remboursement des traitements, allocations et indemnités

[Art. 24.](#) La prise en charge du traitement des agents détachés est réglée comme suit :

1° lorsque l'employeur d'origine consent à poursuivre le paiement du traitement, l'agent obtient l'allocation